



# GHR

GROUPEMENT DES HOTELLERIES  
& RESTAURATIONS DE FRANCE

## ANNEXE N° 4

### MODELE DE CLAUSE A INTEGRER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL

#### ARTICLE ... : VIDEOSURVEILLANCE

En application des dispositions de l'article L.1222-4 du Code du travail, à compter du <date>, /OU/ depuis le <date>, un système de vidéosurveillance sera installé /OU/ est installé dans les locaux suivants <>.

Par le présent contrat, le salarié est informé que l'établissement est placé sous vidéosurveillance afin de garantir la sécurité tant du personnel présent dans l'enceinte de l'entreprise (*éventuellement, ses abords immédiats, si installation des caméras extérieures*), que de la clientèle de l'établissement et les biens de celui-ci.

Les images sont conservées pendant un mois et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité de <Nom de l'établissement> et par les forces de l'ordre.

De ce fait et si nécessaire en application du pouvoir de l'employeur, les images collectées pourront être utilisées comme moyen de preuve contre le salarié à des fins disciplinaires en cas de manquements fautifs.

La direction remercie ses salariés de bien vouloir signaler tout dommage commis ou constaté aux équipements ou toute mauvaise utilisation du système de vidéosurveillance qui pourrait être faite.

Pour exercer ses droits Informatique et Libertés, notamment son droit d'accès aux images le concernant, ou pour toute information sur ce dispositif, chaque membre du personnel peut contacter le responsable de traitement des données <identifier la personne>, en écrivant à <adresse mail> ou à l'adresse postale suivante <>.